

Article R4412-104 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4412-104 du Code du travail

Les prélèvements individuels sont réalisés en situation significative d'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières d'amiante, en intégrant les différentes phases opérationnelles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conseils aux employeurs :
Commander des mesures
d'amiante dans les
matériaux et dans l'air à
des organismes accrédités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conseils aux employeurs :
Décrypter un rapport
d'essai de mesures
d'empoussièvement en
fibres d'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)